

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration n°35-2019-00336
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif au projet de création du « Parc d'Activités Les Rignés » sur la commune de BETTON

Bénéficiaire : RENNES METROPOLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L.414-4, L.414-5, R214-1 à R214-56 et R.414-19 relatifs à la procédure de déclaration Loi sur l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 février 2020, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R214-1 et R214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 22 novembre 2019 et présenté par RENNES METROPOLE, enregistré sous le n°35-2019-00336 relatif au parc d'activités des Rignés sur la commune de BETTON ;

Vu les éléments complémentaires au dossier de déclaration transmis par Rennes Métropole en date du 12 février 2020 ;

Vu le guide de prescriptions techniques « Le Forage en Bretagne » établi en 2012 par le BRGM relatif aux modalités de traitement des forages abandonnés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à RENNES METROPOLE en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées par RENNES METROPOLE ;

CONSIDERANT que la desserte du Parc d'Activités « Les Rignés » nécessite les travaux de busage du cours d'eau « La Beusnelais » sur une longueur de 27 mètres ;

CONSIDÉRANT que Rennes Métropole a retenu le scénario d'aménagement (« raccordement vers le rond-point existant ») le moins impactant pour les zones humides identifiées localement ;

CONSIDÉRANT que les incidences résiduelles du projet sur la zone humide après mise en œuvre par RENNES METROPOLE des mesures d'évitement et de réduction des impacts portent sur la destruction d'une zone humide sur une superficie 450 m² ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à RENNES METROPOLE, dénommé « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création du « Parc d'activités Les Rignés » sur le territoire de la commune de BETTON (35).

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	10,18 ha Déclaration	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	27 mètres Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).ssèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	450 m ² Non soumis	

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne .

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°35-2019-00336, ainsi que les éléments complémentaires au dossier de déclaration transmis en date du 12 février 2020, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant.
- l'entretien (vidange ...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la mesure compensatoire à la destruction d'une zone humide

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la destruction de 450 m² de zone humide.

Le bénéficiaire mettra en œuvre une mesure de récréation de zone humide sur une superficie de 750 m² par étrépage des terres végétales existantes à proximité immédiate de la zone humide existante (ANNEXE 1).

Cette mesure compensatoire doit être mise en œuvre par le bénéficiaire en premier dans l'ordre des travaux.

Le bénéficiaire assurera un suivi écologique de cette mesure "zone humide" pendant cinq ans afin de s'assurer qu'elle remplit effectivement les objectifs pour lesquels elle aura été créée, durant les cinq premières années qui suivent les travaux (N+1, N+2, N+3 et N+5).

A l'issue des cinq ans, le bénéficiaire réalisera un rapport reprenant l'ensemble des synthèses annuelles et concluant sur la restauration ou non de la zone humide et sur l'amélioration ou non de ses fonctionnalités ; celui-ci sera transmis au service Eau et Biodiversité de la DDTM.

Si ce rapport révélait une non efficacité des travaux de restauration, le bénéficiaire devra présenter de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles prévues au dossier.

Article 5- Prescriptions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales

La surface collectée est de 10,18 ha. Le projet de gestion des eaux pluviales respecte les préconisations Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole :

- infiltration des 10 premiers millimètres ;
- un degré de protection trentennale contre les crues ;
- un débit de fuite (3 l/s/ha) compris entre 3 et 20 l/s/ha.

La gestion est divisée en deux parties :

Secteurs	Infiltration	Volume utile du bassin	Débit de fuite	Surverse
Ilot 7 (15 556 m ²)	155 m ³	2974 m ³	25 l/s	intégrée
Reste de la zone (86244 m ²)	700 m ³	341 m ³	25 l/s	intégrée

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle sur l'ilot 7. **Les plans d'exécution du bassin devront être fournis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, 1 mois avant le démarrage des travaux.**

Les bassins devront être équipés d'un système de by-pass permettant le confinement d'une pollution par gestion des vannes.

En cas d'installation d'une activité à risque, le bénéficiaire mettra en place un séparateur à hydrocarbure, en amont du bassin de rétention des eaux pluviales.

L'aménagement des bassins de rétention devra être réalisé en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

Article 6 - Prescriptions spécifiques relatives à la présence d'un puits sur la parcelle AY 254

Le bénéficiaire effectuera les travaux de comblement du puits abandonné, situé sur la parcelle AY n°254, conformément aux prescriptions techniques ci-jointes (« Le forage en Bretagne » - ANNEXE 2), **en même temps que les mesures compensatoires** (voir article n°4).

Article 7 - Devenir des remblais issus des travaux de terrassement

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

Titre III – Dispositions générales

Article 8 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Fourniture des plans de récolement

Les plans de récolement des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales et de la mesure compensatoire de récréation de zone humide devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Article 11 - Durée de l'autorisation administrative

L'exécution des travaux de l'ensemble du projet devra être terminée dans **un délai de dix ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 12 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM instructeur du présent dossier et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage de travaux (15 jours au préalable) et d'achèvement, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 13 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BETTON pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Ce recours contentieux pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction ; ou par l'application télerecours accessible par le site www.telerecours.fr

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

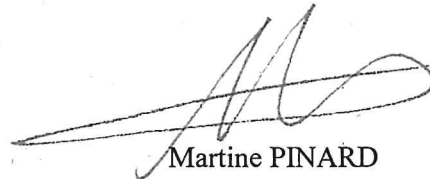
La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Article 19 – Exécution

Le Président de RENNES METROPOLE en tant qu'exécutant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Betton dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 29 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le chef du service eau et biodiversité, adjoint



Martine PINARD

Annexe 1: Plan de situation de la mesure compensatoire de récréation de zone humide
Annexe 2: Guide de prescriptions techniques « Le Forage en Bretagne »

